



Je soussignée, Véronique Long, secrétaire dûment nommée de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par la présente que la modification et reformulation de l'ordonnance de reconnaissance suivante a été approuvée par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 25 novembre 2020, avec une date d'entrée en vigueur du 1^{er} avril 2021 :

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS
(la « Loi »)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
ORGANISATION CANADIENNE DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES
(« OCRCVM »)**

**MODIFICATION ET REFORMULATION DE
L'ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE
(Paragraphe 205.1(1) de la Loi)**

ATTENDU QUE le 1^{er} juin 2008, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « **Commission** ») a rendu une ordonnance, modifiée le 28 mai 2010 et le 21 mars 2018, visant à reconnaître l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation conformément à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi* (l'« **ordonnance antérieure** »);

ET ATTENDU QUE la Commission a conclu qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public d'émettre une ordonnance qui modifie et reformule l'ordonnance antérieure afin de modifier l'Annexe A, l'Appendice A et l'Appendice B pour clarifier et actualiser les obligations d'information de l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation, ainsi que ses conditions et critères de reconnaissance ;

IL EST ORDONNÉ conformément au paragraphe 205.1(1) de la *Loi* que l'ordonnance antérieure soit modifiée et reformulée comme suit :

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (Loi)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
(« OCRCVM »)**

**RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION,
MODIFIÉE ET REFORMULÉE
(L'alinéa 35(1) b) de la Loi)**

Considérant que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») a été reconnue par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Saskatchewan Financial Services Commission, le Financial Services Regulation Division, Department of Government Services, Consumer & Commercial Affairs Branch (Newfoundland et Labrador) et l'Autorité des marchés financiers et a demandé à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») (collectivement avec le Securities Office, Consumer, Corporate and Insurance Services Division, Office of the Attorney General (Prince Edward Island), les « autorités de reconnaissance ») de la reconnaître à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de la législation applicable;

Considérant que Services de réglementation du marché inc. (« RS ») a été reconnue par l'Autorité des marchés financiers (Québec), l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable;

Considérant que l'ACCOVAM et RS ont convenu de regrouper leurs activités dans l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);

Considérant que l'OCRCVM a notamment les fonctions suivantes :

- a. réglementer les courtiers en valeurs mobilières, y compris les systèmes de négociation parallèles (les « SNP ») [et les négociants-commissionnaires en contrats à terme] (les « courtiers membres »);
- b. si ses services sont retenus par un SNP conformément à la Norme canadienne 23-101 *sur les règles de négociation*, réglementer le SNP à titre de marché membre (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et les adhérents du SNP;
- c. élaborer, administrer et veiller à l'observation de ses règles, ses politiques et d'autres textes similaires (les « règles »);

- d. prendre des mesures d'application de ses règles envers les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence;
- e. fournir des services aux bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations (les « SCDO », et avec les SNP, les « marchés membres ») qui choisissent de retenir ses services à titre de fournisseur de services de réglementation, au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;
- f. si ses services sont retenus par une bourse ou un SCDO, administrer les règles et veiller à leur observation et prendre les mesures d'application des règles (au besoin) conformément à une entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et la bourse ou le SCDO (une « entente de services de réglementation »);
- g. exercer certaines fonctions que lui délèguent les autorités de reconnaissance, y compris des fonctions relatives à l'inscription;
- h. exercer des fonctions d'enquête et d'application des règles au nom de l'ACCOVAM et de RS tant que ces derniers continueront d'être reconnus à titre d'organismes d'autorégulation par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la « Commission »);

Considérant que le 30 avril 2008, le conseil d'administration de l'OCRCVM a adopté les règles et politiques de RS, ainsi que les statuts, règlements, principes directeurs et formulaires réglementaires de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette date, sous réserve des modifications accessoires de conformité apportées pour en assurer la cohérence, ainsi que la règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction, comme étant ses règles;

Considérant que le 30 avril 2008, le conseil d'administration de l'OCRCVM a adopté les avis relatifs à l'intégrité du marché émis par RS, ainsi que les avis, bulletins, directives et lignes directrices réglementaires de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à cette date;

Considérant que l'OCRCVM a déposé auprès de la Commission et des autres autorités de reconnaissance une demande de reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi*;

Considérant que la Commission a rendu une ordonnance le 1^{er} juin 2008 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'organisme d'autorégulation aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi* (« ordonnance antérieure »);

Considérant que l'OCRCVM a présenté une demande d'ordonnance le 14 mai 2010 visant à modifier les conditions établies à l'annexe A de l'ordonnance antérieure pour obtenir : (i) une prorogation de délai pour permettre à l'OCRCVM d'élaborer un barème de droits intégré et le soumettre à la Commission aux fins d'approbation et (ii) une prorogation de délai pour permettre à l'OCRCVM de continuer de présenter par écrit des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration du barème de droits;

Considérant que la Commission a rendu une ordonnance le 1^{er} juin 2008, modifiée le 28 mai 2010, modifiant l'Annexe A conformément au paragraphe 206(1) de la *Loi* (« ordonnance antérieure ») ;

Considérant que la Commission estime que continuer de reconnaître l'OCRCVM ne sera pas préjudiciable à l'intérêt public conformément aux conditions énoncées à l'annexe A;

La Commission, par la présente, continue de reconnaître l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, aux conditions énoncées à l'annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance et des modalités applicables du protocole d'entente intervenu entre les autorités de reconnaissance, ainsi que leurs modifications (le « protocole d'entente »).

Fait le 1^{er} juin 2008, modifiée le 28 mai 2010, le 21 mars 2018 et le 25 novembre 2020, et prendra effet le 1^{er} avril 2021.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 2^{ème} jour de mars 2021.

« Original signé par »

Véronique Long
Secrétaire

ANNEXE A
CONDITIONS

1. Critères de reconnaissance

L'OCRCVM doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'appendice 1 ci-joint.

2. Approbation des modifications

a. L'approbation préalable de la Commission est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :

- (i) la structure de gouvernance de l'OCRCVM figurant dans le règlement n° 1 de l'OCRCVM (le « règlement n° 1 »);
- (ii) les statuts constitutifs ou les clauses de prorogation de l'OCRCVM;
- (iii) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation.

b. L'approbation préalable de la Commission est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :

- (i) le barème de droits;
- (ii) les fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM;
- (iii) la structure organisationnelle de l'OCRCVM;
- (iv) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils de section;
- (v) l'entente de services de réglementation intervenue entre l'OCRCVM et un marché membre.

3. Statut

a. L'OCRCVM est sans but lucratif.

b. L'OCRCVM respecte les conditions pouvant être imposées par la Commission dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :

- (i) il cesserait de fournir ses services;
- (ii) il abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
- (iii) il aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;

(iv) il mettrait fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels.

4. Règles et processus de réglementation

f. L'OCRCVM observe la marche à suivre indiquée à l'annexe B du protocole d'entente, ainsi que ses modifications, pour déposer auprès de la Commission et faire approuver par celle-ci le règlement intérieur et les règles ainsi que leurs modifications.

5. Gouvernance

a. Afin de s'assurer qu'il y a un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des marchés, des courtiers et des autres entités désirant utiliser les services de l'OCRCVM, et que ces intérêts sont effectivement représentés, l'OCRCVM :

(i) s'assure qu'au moins la moitié des membres de son conseil d'administration (le « conseil »), à l'exception du président de l'OCRCVM, sont des administrateurs indépendants au sens du règlement n° 1;

(ii) s'assure qu'un des administrateurs est désigné par une bourse ou un SNP ne faisant pas partie du même groupe qu'un marché :

(A) qui retient les services de l'OCRCVM;

(B) qui détient une part de marché d'au moins 40 %, au sens du règlement n° 1;

(iii) examine la structure de gouvernance, y compris la composition du conseil, à la demande de la Commission.

6. Traitement équitable

Sous réserve du droit applicable ainsi que des règles et du règlement intérieur de l'OCRCVM, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en matière d'adhésion, d'inscription ou d'application des règles, l'OCRCVM donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

7. Exécution des fonctions de réglementation

L'OCRCVM :

a. établit des règles régissant ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;

b. administre les règles, veille à leur observation et à celle de la législation en valeurs mobilières par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et prend des mesures d'application de ces règles à l'égard des courtiers membres, y compris les SNP, et des autres personnes sous sa compétence;

c. si une bourse ou un SCDO retient ses services, administre les règles conformément à une entente de services de réglementation, veille à leur observation et prend les mesures d'application de ces règles;

d. sous réserve de la législation applicable, ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation et s'acquitter de son mandat;

e. est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation;

f. publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au public ou à toute catégorie de membres;

g. adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle concernant ses activités ou celles d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter;

h. effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses responsabilités de réglementation et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.

8. Amendes et règlements amiables

Les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus avec lui peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

a. avec l'approbation du comité de gouvernance :

(i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'exploitation engagés dans le cours normal des activités,

(ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement reliés au secteur des placements, qui sont dans l'intérêt public et qui sont à l'avantage du public ou du marché des capitaux,

(iii) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à l'alinéa a)(ii),

(iv) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par la Commission;

b. aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM.

9. Questions disciplinaires

a. Sous réserve du paragraphe b), l'OCRCVM :

(i) communique sans délai au public et aux médias d'information :

(A) le détail de chaque audience disciplinaire ou audience de règlement une fois que la date de l'audience est fixée;

(B) les modalités de chaque règlement amiable et de chaque mesure disciplinaire une fois qu'elles ont été arrêtées;

(ii) s'assure que les audiences disciplinaires et les audiences de règlement sont ouvertes au public et aux médias d'information.

b. Malgré le paragraphe a), l'OCRCVM peut, de son propre chef ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. L'OCRCVM établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

10. Capacité et intégrité des systèmes

a. L'OCRCVM :

(i) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques essentiels :

(A) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;

(B) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;

(ii) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.

b. L'OCRCVM, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe a) conformément aux procédures et aux normes d'audit établies; le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant.

L'OCRCVM, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :

(i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques essentiels;

(ii) effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes d'exécuter les fonctions de réglementation de manière exacte, rapide et efficace;

(iii) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;

(iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les risques matériels et les catastrophes naturelles.

c. Les modalités prévues au paragraphe b) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(i) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par l'OCRCVM est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;

(ii) le conseil de l'OCRCVM obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes a) et b).

d. Périodiquement ou à la demande de la Commission, l'OCRCVM compare le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par ses fournisseurs de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information.

11. Obligations d'information continue

a. L'OCRCVM se conforme aux obligations d'information prévues à l'appendice 2 de la présente décision de reconnaissance, dans sa version modifiée à l'occasion par la Commission ou son personnel;

b. L'OCRCVM fournit à la Commission les autres rapports, documents et renseignements que celle-ci ou son personnel lui demande.

12. Exigences pour le Québec

a. L'OCRCVM maintient une Section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées. Toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.

b. L'OCRCVM obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la Section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la Section du Québec.

c. La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil de l'OCRCVM. Ce dernier alloue à la Section du Québec le soutien nécessaire à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.

d. La section du Québec rend compte à l’Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.

e. La Section du Québec rend compte à l’Autorité, sur demande, par l’entremise de son dirigeant principal au Québec, de ses fonctions, pouvoirs et activités.

f. L’OCRCVM fait rapport par écrit, dans les six mois de la date de la décision de reconnaissance, de ses plan et échéancier de développement d’une expertise de la section du Québec en matière d’inspection de pupitres de négociation et d’application des règles auxquelles sont assujettis les marchés.

g. L’OCRCVM reconnaît que l’Autorité, conformément à la LAMF et la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le « Régime de la LAMF/LVM »). L’OCRCVM reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document juridique n’a pas pour effet de limiter l’application du Régime de la LAMF/LVM. L’OCRCVM s’engage à respecter et à promouvoir le Régime de la LAMF/LVM y compris les modalités et les délais prévus à la LAMF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.

h. Advenant incompatibilité ou divergence entre le Régime de la LAMF/LVM et celui de l’OCRCVM, le Régime de la LAMF/LVM prévaut.

i. Il est expressément entendu que la coexistence du Régime de la LAMF/LVM et celui de l’OCRCVM constatée par le présent article ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l’examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l’article 295.2 de la LVM.

j. L’OCRCVM reconnaît et s’engage à respecter le droit applicable au Québec.

APPENDICE 1

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

1. Gouvernance

- a. La structure et les ententes en matière de gouvernance garantissent ce qui suit :
- (i) la surveillance efficace de l'entité;
 - (ii) une représentation juste, significative et diversifiée au sein de l'organe dirigeant (le « conseil ») et de tout comité du conseil, y compris une proportion raisonnable d'administrateurs indépendants;
 - (iii) l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques ou morales assujetties à la réglementation de l'OCRCVM;
 - (iv) chaque administrateur ou dirigeant a les qualités requises.

2. Intérêt public

L'OCRCVM régleme en vue de servir l'intérêt public en protégeant les investisseurs et l'intégrité des marchés. Il établit une mission d'intérêt public claire en ce qui a trait à ses fonctions de réglementation et veille à l'accomplir.

3. Conflits d'intérêts

L'OCRCVM repère et gère efficacement les conflits d'intérêts.

4. Droits

- a. Tous les droits prélevés par l'OCRCVM sont répartis de façon équitable. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- b. La procédure d'établissement des droits doit être équitable et transparente.
- c. L'OCRCVM exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

5. Fonds de garantie

L'OCRCVM se conforme à l'accord de secteur conclu avec le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

6. Accès

- a. L'OCRCVM énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.
- b. Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir doivent être équitables et transparents.

7. Viabilité financière

L'OCRCVM dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

8. Capacité de remplir des fonctions de réglementation

a. L'OCRCVM maintient sa capacité de remplir ses fonctions de réglementation avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes physiques ou morales assujetties à sa réglementation ainsi que la surveillance et l'application des obligations.

b. Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses attributions en matière de réglementation avec efficience et efficacité et au moment opportun, l'OCRCVM dispose :

(i) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;

(ii) des structures organisationnelles appropriées et des systèmes technologiques adéquats.

9. Capacité et intégrité des systèmes

L'OCRCVM dispose de contrôles pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

10. Règles

a. L'OCRCVM établit et garde en vigueur des règles qui :

(i) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'entité d'autoréglementation;

(ii) visent à :

(A) assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières;

(B) empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;

(C) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi;

(D) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations;

(E) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;

(F) promouvoir la protection des investisseurs;

(G) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont l'OCRCVM régit la conduite;

(iii) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié à la réalisation des objectifs de l'OCRCVM en matière de réglementation;

(iv) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs en matière de réglementation que l'OCRCVM s'efforce de réaliser;

(v) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

11. Questions disciplinaires

Les procédures disciplinaires sont équitables et transparentes.

12. Échange d'information et collaboration avec les autorités

Afin d'aider la Commission et les autres autorités à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, l'OCRCVM échange de l'information et collabore avec :

a. la Commission et toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières, au Canada ou à l'étranger;

b. les bourses;

c. les organismes d'autoréglementation;

d. les chambres de compensation;

e. les organismes ou les autorités de renseignements financiers ou d'application de la législation;

f. les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, au Canada ou à l'étranger.

Cette aide comprend notamment la collecte et l'échange d'information pour les besoins de la surveillance des marchés, des enquêtes, du contentieux concernant l'application des règles, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et elle est assujettie à la législation applicable relative à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels.

13. Autres critères – Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'OCRCVM que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

APPENDICE 2

OBLIGATIONS D'INFORMATION

1. Préavis

- a. L'OCRCVM donne à la Commission un préavis écrit d'au moins douze mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - (i) la cessation de ses services;
 - (ii) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - (iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- b. L'OCRCVM donne à la Commission un préavis écrit d'au moins trois mois avant d'accomplir les actes suivants :
 - (i) résilier l'entente conclue avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels de technologie.
 - (ii) mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels de technologie.

2. Notification immédiate

L'OCRCVM notifie immédiatement les événements suivants à la Commission :

- a. l'admission d'un nouveau membre, y compris son nom, ainsi que toute condition lui ayant été imposée;
- b. son intention de suspendre ou de révoquer les droits et les privilèges ou l'adhésion d'un membre, notamment les renseignements suivants :
 - (i) le nom du membre;
 - (ii) les motifs de la suspension ou de la révocation projetée;
 - (iii) une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du membre sont traités adéquatement;
- c. la réception de l'annonce de la part d'un membre de son intention de démissionner.

- d. la réception d'une demande de dispense visant le conseil ou une modification d'une telle dispense qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - (i) les membres de l'OCRCVM et d'autres entités sur lesquelles l'OCRCVM a compétence;
 - (ii) les marchés des capitaux en général, notamment certains intervenants ou secteurs.

L'OCRCVM peut procéder à la notification prévue au présent article, sauf au paragraphe d), en publiant un avis contenant l'information pertinente, pourvu qu'il soit publié immédiatement après la décision d'admettre, de suspendre ou de révoquer l'adhésion et la réception d'un avis de l'intention du membre de démissionner à ce titre, selon le cas.

3. Notification rapide

L'OCRCVM notifie rapidement à la Commission les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :

- a. les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de l'OCRCVM, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
- b. la détermination par l'OCRCVM, ou la notification par une autorité de reconnaissance, que l'OCRCVM contrevient ou contreviendra à une ou plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire ou au moins à un des critères de reconnaissance énoncés dans l'appendice 1;
- c. toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières dont l'OCRCVM prend connaissance dans le cours normal des activités;
- d. toute lacune importante dans les contrôles visés aux alinéas a)(i) et (ii) de l'article 10 de l'annexe A de la présente décision de reconnaissance;
- e. toute panne ou tout retard ou défaut de fonctionnement ou toute atteinte à la sécurité, par exemple une atteinte importante à la cybersécurité, des systèmes essentiels de l'OCRCVM ou des systèmes technologiques qui les soutiennent;
- f. toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements dont l'OCRCVM a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OCRCVM, du FCPE ou des marchés des capitaux;
- g. tout changement important à l'information présentée dans la demande datée du 21 décembre 2007;

- h. toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de membres, de personnes autorisées, de participants au marché ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le FCPE ou l'OCRCVM, notamment :
 - (i) une apparence de fraude;
 - (ii) des irrégularités graves dans la supervision ou les contrôles internes;
- i. les situations raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations quant à la viabilité d'un membre, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis de l'OCRCVM, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le FCPE, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté :
 - (i) l'impossibilité pour le membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme prévu ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - (ii) une perte financière importante pour le membre ou ses clients;
 - (iii) une anomalie significative dans les états financiers du membre;
- j. toute mesure prise par l'OCRCVM à l'endroit d'un membre connaissant des difficultés financières;
- k. toute condition imposée, modifiée ou supprimée par l'OCRCVM à l'égard d'un membre;
- l. toute entente de mise en application conclue, modifiée ou annulée et tout engagement pris, modifié ou annulé à la demande de l'OCRCVM à l'égard d'un membre.

4. Rapports trimestriels

L'OCRCVM dépose chaque trimestre auprès de la Commission un rapport relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a. pour chacune des activités réglementaires de l'OCRCVM, un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le trimestre précédent;
- b. un résumé de tous les examens de la conformité en cours ou terminés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de la conformité devant être entrepris par

bureau et service de l'OCRCVM pendant le trimestre suivant, y compris l'information sur les lacunes fréquentes ou importantes;

- c. un résumé de toute condition imposée, modifiée ou supprimée à l'égard d'une personne autorisée durant le trimestre précédent;
- d. un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées à des personnes physiques, à des membres et à des participants au marché durant le trimestre précédent;
- e. des statistiques sommaires pour le trimestre précédent sur toutes les plaintes de clients ou d'autres sources, notamment de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières;
- f. des statistiques sommaires compilées par bureau de l'OCRCVM pour le trimestre précédent sur la charge de travail que représente l'évaluation de chaque dossier, l'examen et l'analyse des opérations, la surveillance du marché, les enquêtes et les poursuites, en établissant une distinction entre les cas relatifs à la réglementation des membres et ceux relatifs à la réglementation du marché, y compris la durée d'ouverture des dossiers;
- g. un résumé des dossiers de mise en application transmis à toute autorité de reconnaissance durant le trimestre précédent;
- h. l'effectif de l'OCRCVM responsable de la réglementation, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement important à ce titre, par fonction, durant le trimestre précédent.

5. Rapports annuels

L'OCRCVM dépose chaque année auprès de la Commission un rapport relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :

- a. l'autoévaluation visée au paragraphe h) de l'article 7 de l'annexe A de la présente décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de la Commission, et comportant les éléments suivants :
 - (i) une évaluation de la manière dont l'OCRCVM s'acquitte de son mandat de réglementation, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'appendice 1 de la décision de reconnaissance et des conditions énoncées à l'annexe A de la décision de reconnaissance;
 - (ii) une évaluation en fonction de son plan stratégique;
 - (iii) une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité et des enquêtes effectués, des poursuites engagées et des plaintes reçues, dont le plan élaboré par l'OCRCVM afin de régler les problèmes éventuels;

- (iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles l'OCRCVM ne les a pas atteints, le cas échéant;
 - (v) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par l'OCRCVM;
 - (vi) une description des questions soulevées par les autorités de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction de l'OCRCVM font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
- b. l'attestation, par son chef de la direction et avocat général, que l'OCRCVM se conforme aux conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance qui lui sont applicables.

6. Information financière

- a. L'OCRCVM dépose auprès de la Commission des états financiers trimestriels non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre.
- b. L'OCRCVM dépose auprès de la Commission des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7. Autres rapports

- a. L'OCRCVM fournit à la Commission au moment opportun l'information et les documents suivants dès leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - (i) les résultats de tout examen de la structure de gouvernance visé à l'alinéa a)(iii) de l'article 5 des conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance;
 - (ii) les changements importants apportés au code de conduite et d'éthique et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil;
 - (iii) les changements dans la composition de son conseil;
 - (iv) le budget financier de l'exercice en cours qui a été approuvé par son conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
 - (v) le rapport d'examen indépendant visé au paragraphe c) de l'article 10 des conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance;

- (vi) les résultats de la comparaison des systèmes et services de surveillance visés au paragraphe d) de l'article 10 des conditions énoncées à l'annexe A de la présente décision de reconnaissance, ainsi qu'un résumé de la procédure réalisée et des conclusions qui s'en dégagent;
 - (vii) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
 - (viii) la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
 - (ix) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
 - (x) le plan d'inspection de la conformité pour l'exercice en cours;
 - (xi) les changements importants aux processus de conformité et d'application de la loi ou à la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque pour ce qui suit :
 - (A) la conformité des finances et des opérations;
 - (B) la conformité de la conduite des affaires;
 - (C) la conformité de la conduite de la négociation.
- b. L'OCRCVM donne à la Commission un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres tout document qui, à son avis, pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
- (i) ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
 - (ii) les marchés des capitaux en général.
- c. L'OCRCVM fournit à la Commission, sur demande, l'information et les documents suivants dès que possible :
- (i) l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos n'ayant pas mené à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris le rapport d'enquête définitif et la note de recommandation;
 - (ii) l'information relative à des questions d'application de la loi ayant mené à des procédures disciplinaires ou de règlement, y compris la note définitive sur les sanctions.